

**ARRÊTÉ N° E - 2025-81**  
**autorisant l'Office français de la biodiversité (OFB) à réaliser  
des captures piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques,  
sanitaires, de sauvegarde et de lutte contre les espèces exotiques  
envahissantes, sur l'ensemble des cours d'eau du département du Lot,  
pour les années 2025 à 2030**

La préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9, et R.432-5 à R.432-11, relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité (NOR : AGRS8900319A) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement (NOR : DEVL1305334A) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2024-21 du 19 janvier 2024 portant délégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué à Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2025-57 du 6 mars 2025 portant subdélégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué de Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU la demande de l'Office français de la biodiversité (OFB) transmise le 4 mars 2025 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

CONSIDÉRANT que les opérations de suivis scientifiques, de sauvetage, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes font partie des missions de l'OFB ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Direction régionale Occitanie de l'Office français de la biodiversité (OFB), 90 rue du Férétra, 31400 Toulouse, représentée par le chef du service connaissance ou par le chef du service départemental du Lot.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé dans les conditions figurant au présent arrêté :

- réaliser les suivis scientifiques sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau :
  - les inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du suivi du réseau hydrobiologique et piscicole (RHP), du réseau de contrôle et de surveillance (RCS) et du réseau de référence pérenne (RRP) ;
  - le suivi de population piscicole avec notamment le suivi de la restauration de cours d'eau et le suivi d'espèces patrimoniales ;
- procéder à des pêches sanitaires et de sauvegarde ;
- lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

### **ARTICLE 3 : Intervenants**

Les opérations sont obligatoirement dirigées par le responsable de l'exécution matérielle qui est :

- le chef du service connaissance de la direction régionale Occitanie de l'OFB ou son représentant ;
- ou le chef du service départemental du Lot de l'OFB ou son représentant.

Il est présent lors des opérations. Il est formé et habilité à l'encadrement des opérations de pêche. Il est assisté du personnel nécessaire.

Tous les intervenants sont formés à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité autorisées à l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Moyens de capture autorisés**

Les captures s'effectuent à l'aide des installations de pêche à l'électricité composé d'un groupe électrogène à moteur thermique générateur de courant alternatif associé à un dispositif redresseur ou appareil portatif autonome alimenté par batterie.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1989 susvisé notamment en ce qui concerne le matériel utilisé et ses révisions.

L'utilisation de filets, nasses et plus généralement tout dispositif adapté à la capture des espèces concernées est autorisé.

#### **ARTICLE 5 : Lieux**

Les opérations sont autorisées sur l'ensemble du réseau hydrographique du département du Lot (cours d'eau, canaux et plans d'eau).

Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) Les stations des réseaux RHP, RRP et RCS sont notamment les suivantes (cette liste est susceptible d'évoluer).

Code station (SANDRE)	Cours d'eau	Commune	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Réseau
05058935	Bléou	Saint-Clair	571405	6402110	RHP
05060940	Borrèze	Souillac	578584	6425802	RHP
05061240	Doue	Martel	589395	6430246	RRP
05061500	Dordogne	Carennac	604397	6422721	RCS(P)-RHP
05061942	Tolermé	Lacam d'Ourcet (Souceyrac-en-Quercy)	621829	6416023	RCS(I)-RHP
05089035	Lot	Cahors	574752	6376250	RHP
05089080	Vers	Saint-Martin-de-Vers (Les Pechs du Vers)	585172	6386710	RHP
05089090	Rauze	Nadillac	582629	6383875	RRP
05090000	Célé	Cabrerets	597975	6380868	RCS(P)-RHP
05091220	Bervezou	Prendeignes	629016	6400486	RHP

#### **ARTICLE 6 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration par courrier électronique à la direction départementale des territoires du Lot ([ddt-safe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-safe@lot.gouv.fr)) et à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([info@pechelot.com](mailto:info@pechelot.com)) avant chaque opération. Cette déclaration précise notamment les intervenants, les dates et les lieux précis des opérations prévues.

### **ARTICLE 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article R.432-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : Espèces concernées par la capture**

La capture des individus concerne toutes les espèces piscicoles et astacicoles et toutes les classes d'âge.

### **ARTICLE 9 : Destination des individus capturés**

Lors des inventaires scientifiques, les individus vivants en bon état sanitaire sont remis à l'eau sur place immédiatement après comptage et biométrie. Des individus peuvent être prélevés et transmis à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

Sont détruits les individus en mauvais état sanitaire ou appartenant aux espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou aux espèces mentionnées aux articles L.411-5 ou L.411-6 ; ils peuvent toutefois être remis aux détenteurs du droit de pêche.

Pour les pêches de sauvegarde, les individus sont remis à l'eau dans les secteurs les plus proches et dans les habitats les plus propices aux espèces.

### **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Pour les opérations qui concernent le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement, en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement, les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains au bénéficiaire de l'autorisation pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit dans la mesure du possible avant chaque opération les propriétaires riverains.

Pour les opérations qui ne concernent pas le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord des détenteurs de droit de pêche.

### **ARTICLE 11 : Compte-rendu**

Avant le 31 mars de chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation adresse par courrier électronique un compte-rendu à la direction départementale des territoires du Lot ([ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)) et à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([info@pechelot.com](mailto:info@pechelot.com)). Ce compte-rendu précise le déroulement, les dates et les lieux précis des opérations ainsi que les résultats obtenus (état sanitaire, effectifs, espèces, destination).

### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Lors des opérations, le responsable de l'exécution matérielle de l'article 3 du présent arrêté doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents mentionnés à l'article L.437-1 du code de l'environnement et des gardes-pêche particuliers en application de l'article L.437-13 de ce code.

### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 14 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par courrier électronique.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Le présent arrêté est transmis par courrier électronique à la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([info@pechelot.com](mailto:info@pechelot.com)), aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), à l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (ADAPAEF), à toutes les mairies des communes du département du Lot, au commandant du groupement de gendarmerie du Lot ([ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr)), et au directeur départemental de la police nationale ([ddpn46-seccdir@interieur.gouv.fr](mailto:ddpn46-seccdir@interieur.gouv.fr)).

## **ARTICLE 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale et le président la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 1<sup>er</sup> avril 2025  
Le chef d'unité Police de l'eau  
DPF et Navigation

Stéphane BERTRANDIE



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.